



Monsieur Henri POIRSON Maire 8 rue Saint Laurent 54380 Dieulouard

Dossier suivi par : S. MELNICZOK

₾: 03.83.87.87.04 Réf.: MS.49.23

Objet : Notification de l'arrêté de péril ordinaire pour le bâtiment situé au 6 rue François Sesmat à Dieulouard (54380)

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Maire,

Compétent dans le cadre de la police de l'habitat (article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales), je vous prie de trouver ci-joint mon arrêté de péril ordinaire concernant le bâtiment situé 6 rue François Sesmat à Dieulouard, terrain cadastré AA 566.

Je demeure à votre entière disposition pour tout autre complément d'information nécessaire concernant ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma parfaite considération.

Ville de DIE	EULOUARD	
Destinataires	original Gop	je
Maire	X	arra.
Adjoints:	l Q	L'ALIE
D.G.5.	~	
Reçu le 25 SE	P. 2023	
D.S.T.	Y	
R.H.		
P.M.		
Urbanisme	8	
Divers :	Ommu	vic

Henry LEMOINE.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT A MOUSSON

ARRETE N°SC-02-2023

PERIL ORDINAIRE

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1;

Vu le signalement du 6 septembre 2023 réalisé par monsieur Henri POIRSON, Maire de Dieulouard,

Vu le rapport du 13 septembre 2023 concernant le bâtiment sis 6 rue François Sesmat à Dieulouard dressé par M. ROY, expert, désigné par ordonnance de monsieur DAVESNE, Juge des référés du Tribunal administratif de Nancy en date du 8 Septembre sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril,

Vu les avertissements, en date du 6 septembre 2023, envoyés respectivement à :

- Mme et M. DISTLER René, propriétaire du 6 rue François Sesmat à Dieulouard (54380) et demeurant au 22 Bis Rue Marcellin Munier à Landremont (54380);
- Mme et M. FADIL Mohamed, propriétaires du 10 rue François Sesmat à Dieulouard (54380) et demeurant au 10 rue François Sesmat à Dieulouard (54380) :
- M. AUBRY Jean Luc, demeurant au 8 rue François Sesmat à Dieulouard (54380);

Considérant que l'état du bâtiment situé sur la parcelle AA 566, située au 6 rue François Sesmat à Dieulouard (54380) et sur les parcelles AA 372 et AA 373, situées respectivement aux 10 et 8 rue François Sesmat à Dieulouard (54380) constituent un péril pour la sécurité publique et la sécurité des propriétaires et des locataires des garages situées sur la parcelle AA 566 :

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner que des mesures provisoires soient prises car l'état de l'immeuble sinistré ne garantit pas la solidité nécessaire permettant le maintien de la sécurité des occupants et des tiers.

ARRETE

ARTICLE 1

- Mme et M. DISTLER René, demeurant au 22 Bis Rue Marcellin Munier à Landremont (54380),

Propriétaires de la parcelle cadastrée AA 566, sont mis en demeure dans un délai de 6 mois maximum, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit bâtiment, en appliquant les mesures suivantes prescrites par le rapport de M. ROY susvisé, dont il a reçu copie, c'est à dire :

- démolir et reconstruire entièrement le pignon bordant la rue Jules Ferry ;
- remanier la toiture en diagnostiquant l'état de toutes les pannes de la charpente et en remplaçant selon nécessité et notamment toutes les pannes de la première travée de toiture contre rue ;

- déposer toutes les bâches provisoires du long-pan arrière, diagnostiquer l'état du bardage et remplacer et (ou) refixer tous les clins en bois qui risquent de se décrocher.

Ces mesures prennent en compte le fait que M. DISTLER René souhaite sauvegarder son patrimoine.

Si cette solution technique n'est pas retenue par le propriétaire, il conviendra de :

- procéder à la démolition complète de l'étage de l'entrepôt avec la conservation éventuelle et possible du rez-de-chaussée dudit bâtiment;
- réaliser une étanchéité sur la dalle restée en place.

ARTICLE 2

Compte tenu du danger encouru par les propriétaires et des locataires de ses garages du fait de l'état des lieux, le bâtiment sis sur la parcelle AA 566 est interdite temporairement d'accès et à toute utilisation à compter de la date de réception du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril.

ARTICLE 3

Dans le cas où les travaux prévus n'auraient pas été exécutés dans le délai fixé de 6 mois maximum, à Mme et M. DISTLER René, propriétaires du 6 rue François Sesmat à Dieulouard (54380) et demeurant au 22 Bis Rue Marcellin Munier à Landremont (54380), il sera mis en demeure d'y procéder dans un délai de 3 mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, il sera procédé d'office à leur exécution, à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit. Il peut également être procédé à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à la demande du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson.

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, ou ses ayants droit, à son initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée pourra être prononcée après constatation par un expert des travaux effectués.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la Communauté de Communes tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées dans l'article 1er.

Il sera affiché sur la façade du bâtiment concerné ainsi qu'à la Mairie de Dieulouard et au siège de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Dans l'hypothèse où les propriétaires et occupants ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leurs adresses, ou seraient introuvables à leurs adresses connues, la notification sera réputée faite par affichage en Mairie et en Communauté de Communes, ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de MEURTHE ET MOSELLE, au maire de Dieulouard, à la gendarmerie de Dieulouard et au procureur de la République.

Copie de l'arrêté est adressée par courriel au Pôle de lutte contrat l'habitat indigne et non décent de Meurtheet-Moselle.

ARTICLE 6

La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception aux intéressés.

ARTICLE 7

A la demande du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson, le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux aux frais du propriétaire.

Pour la publicité, en application des articles 32 et 36 et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, une expédition des présentes sera publiée au service de la publicité foncière de Nancy. Pour cette formalité, le Président, exerçant le pouvoir de police de l'habitat pour la commune de Ville au Val, certifie que l'identité complète des personnes dénommées dans le présent arrêté telle qu'elle est indiquée dans l'article 1^{er} lui a régulièrement été justifiée.

Le présent arrêté prescrivant la réparation est exonéré de la taxe de publicité foncière en vertu de l'article II de l'article 1040 du code général des impôts.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9

Le Président de la Communauté de Communes, la commune de Dieulouard, le Commandant de Gendarmerie, les services communautaires, les propriétaires du bâtiment concerné, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Pont à Mousson, Le 13 septembre 2023,

Le Président,

Henry LEMOINE.